



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 AVR. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

modifiant et complétant l'arrêté du 20 juin 1997 régissant le fonctionnement de la société ELIS RHÔNE-ALPES 3, rue de Barcelone Parc d'activités "Les Pivolles" à DÉCINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELIS RHÔNE-ALPES dans son établissement situé 3, rue de Barcelone, Parc d'activités "Les Pivolles" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU la déclaration du 30 mai 2016 effectuée par la société ELIS RHONE-ALPES, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le rapport du 21 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société ELIS RHÔNE-ALPES est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4130 « Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation », et la rubrique n° 4441 « Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 » ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ELIS RHÔNE-ALPES ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société ELIS RHÔNE-ALPES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-44 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 30 mai 2016, par laquelle la société ELIS RHÔNE-ALPES fait connaître, pour son établissement situé 3, rue de Barcelone, Parc d'activités "Les Pivolles" à DÉCINES-CHARPIEU, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Blanchisserie et laverie de linge. La capacité maximale est égale à 25 t/j	5 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que	- Une chaudière vapeur alimentée au gaz naturel dont la puissance maximale est égale à 5,58 MW - Un séchoir tapis dont la puissance maximale est égale à 350 kW	2 MW	DC

	définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance totale installée est égale à 5,93 MW		
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	La quantité totale stockée est inférieure à 1 t	1 t	DC
2330-2	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	La quantité totale traitée est inférieure à 1t/j mais supérieure à 50 kg/j (teinture de rouleaux de tissus : bobines essuie-mains). L'activité représentée en moyenne 1100 kg/semaine	1 t/j	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Composé « Final Liquid » (Acide formique 50 %-90%). Le volume maximal stocké est égal à 3,21 m ³ . La quantité maximale stockée est égale à 3,7 t	1 t	D

4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Composé « Oxybrite perfekt ». Le volume maximal stocké est égal à 3,12 m ³ . La quantité maximale stockée est égale à 3,5 t	2 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- Composé « Dermasil plus ». Le volume maximal stocké est égal à 0,97 m ³ . La quantité maximale stockée est égale à 0,97 t - Composé « Hypochlorite de soude » (javel). Le volume maximal stocké est égal à 2,91 m ³ . La quantité maximale stockée est égale à 3,64 t La quantité maximale stockée est égale à 3,61 t	20 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Composé « Lessive de soude à 30% ». Le volume maximal stocké est égal à 3,18 m ³ . La quantité maximale stockée est égale à 3,98 t	100 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume de l'entrepôt est égal à 10425 m ³ . La quantité maximale de matière combustible stockée est inférieure à 500 t	Volume = 5000 m ³ Quantité = 500 t	NC

2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Le volume maximal stocké est inférieur à 1000 m ³	1000 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Présence de deux compresseurs d'air de puissances unitaires respectives égales à 11 kW et 17,2 kW	10 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW	50 kW	NC

A : (Autorisation), E : (Enregistrement),
DC : (Déclaration périodique), D : (Déclaration) ou NC : (Non Classé)

Le site exploité par la société ELIS RHÔNE-ALPES ne répond pas aux règles de dépassement direct seuil bas, dépassement direct seuil haut, cumul seuil bas et cumul seuil haut.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 AVR. 2017**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER